

SNP actus paie et sociale

63^{ème} épisode

Activité partielle – actualités

Garde d'enfant et personne vulnérable : reste à charge zéro pour le mois d'avril

Annoncé par le gouvernement via la presse, le « zéro reste à charge » pour l'employeur, concernant les arrêts de travail pour garde d'enfant, a fait l'objet d'un décret ([2021-435 du 13 avril 2021](#)).

Ainsi, les heures d'activité partielle indemnisées pour un salarié contraint de garder un enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap, ou pour un salarié vulnérable, seront prises en charge par l'Etat sur la base d'un taux horaire fixé à 70% du salaire de référence, quel que soit le secteur d'activité de l'employeur.

Cette mesure concerne les heures indemnisées à compter du 1^{er} avril 2021. Les textes réglementaires ne prévoient pas encore de date de fin.

Garde d'enfant : précisions de l'administration

Le ministère du travail a mis à jour [sa fiche questions-réponses](#) sur l'activité partielle, en abordant la question du télétravail et des arrêts pour garde d'enfant :

Outre le fait que la prise de repos ou de congés, pour éviter le recours à l'activité partielle, est encouragé, l'administration apporte une précision sur un point qui avait suscité un certain émoi : la question de la conciliation du télétravail avec la garde des enfants, puisque les textes réservent le bénéfice des arrêts « garde d'enfants » aux salariés étant dans l'impossibilité de travailler.

Le salarié est considéré comme étant dans l'incapacité de télétravailler s'il occupe un poste non télétravaillable ou si l'employeur estime qu'il est dans l'incapacité de télétravailler. Dans ce dernier cas, le salarié pourra par exemple faire état du nombre d'enfants à charge, de leur âge, de ses conditions de logement, etc.

Implicitement, c'est la question des enfants « non-autonomes » qui est abordée, et l'administration semble s'en remettre à l'appréciation de l'employeur et au dialogue avec le salarié pour la détermination des cas dans lesquels le télétravail ne serait pas compatible avec la garde d'un ou plusieurs enfants (enfants en bas-âge, etc), comme le ministère du travail l'avait annoncé à la presse début avril (cf newsletter précédente).

Contingent d'heures indemnisables

[L'arrêté du mai 2021, JO du 13](#), maintient le contingent d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle à 1607h par an et par salarié pour 2021, comme en 2020 (au lieu de 1000 en principe).

Taux d'indemnisation

Pour le mois de mai 2021 : statu quo ([décrets 2021-508](#) et [2021-509](#) du 28/04/2021).

Pour le mois de juin 2021 : d'après des projets de décrets :

- Indemnisation salarié : statu quo
- Remboursement employeur : 52% (au lieu de 60%) dans les secteurs non protégés, pas d'autre changement

A partir du 1^{er} juillet : d'après les projets de décrets

- Indemnisation salarié :
 - o Entrée en vigueur du « plafonnement au net habituel du salarié » et maintien d'un taux minimal de 8,11€ / h
 - o 60% (au lieu de 70%) dans les secteurs non protégés
 - o Dans les secteurs protégés et connexes :
 - 70% en juillet
 - 60% à partir de septembre dans le cas général,
 - Maintien à 70% jusqu'au mois d'octobre inclus pour certaines entreprises, sous réserve d'une baisse de CA de 80%
 - o Entreprises fermées administrativement, ou situées en zone de chalandise d'une station de ski, ou soumises à des restrictions sanitaires territoriales spécifiques : maintien à 70% jusqu'en octobre puis 60% à partir de novembre
- Remboursement employeur :
 - o Cas général (secteurs non protégés) : 36% à partir de juillet
 - o Secteurs protégés et connexes :
 - 60% en juillet, 52% en août, 36% en septembre
 - Maintien à 70% jusqu'au mois d'octobre inclus pour certaines entreprises, sous réserve d'une baisse de CA de 80%, puis 36% à partir de novembre
 - o Entreprises fermées administrativement, ou situées en zone de chalandise d'une station de ski, ou soumises à des restrictions sanitaires territoriales spécifiques : maintien à 70% jusqu'en octobre puis 36% à partir de novembre

DOETH : report possible au 5 ou 15 juillet en cas de difficulté

Une [publication de l'URSSAF](#) sur son site du 26 avril 2021 annonce un report d'échéance pour la déclaration (et par conséquent du paiement afférent) relative à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, en cas de difficulté :

D'ici le 30 avril 2021, l'[Urssaf](#) adressera aux employeurs une information relative aux effectifs de travailleurs handicapés présents dans les entreprises de 20 salariés et plus au cours de l'année 2020. Les effectifs moyens annuels 2020 calculés par l'Urssaf sont les suivants :

- *effectif moyen annuel d'assujettissement à l'OETH ;*
- *effectif moyen annuel des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés internes à l'entreprise ;*
- *effectif moyen annuel des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières.*

Une contribution annuelle est due par les entreprises de 20 salariés et plus si l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés n'était pas respectée, à savoir 6 % de l'effectif moyen annuel d'assujettissement à l'OETH.

*La contribution annuelle sera à déclarer auprès de l'Urssaf le 5 ou 15 juin 2021, sur la [DSN](#) de mai 2021. **Toutefois, exceptionnellement en cas de difficulté, l'entreprise pourra déposer la déclaration annuelle DOETH en DSN au plus tard le 5 ou 15 juillet 2021.***

Indemnités de petits déplacements : limites d'exonérations 2021

L'URSSAF a [publié sur son site](#) les barèmes 2021 des indemnités de petit déplacement applicables dans certains secteurs d'activité (travail temporaire, BTP, tôlerie, chaudronnerie et tuyauterie industrielle).

Le tableau récapitulatif peut être consulté via [ce lien](#).

En résumé :

- il reprend le barème fiscal kilométrique fiscal qui n'a pas été revalorisé
- Il reprend la majoration de 20% applicable à ce barème pour les véhicules électriques
- La valeur prise en compte pour un repas hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier est fixée à 9,40€
- La valeur prise en compte pour un repas au restaurant est fixée à 19,10€

Réforme du calcul des IJSS maladie et maternité

La LFSS 2020 avait entamé un processus de réforme du calcul des indemnités journalières de sécurité sociale. Le [Décret n° 2021-428 du 12 avril 2021](#) apporte des précisions sur cette réforme qui étaient depuis lors attendues.

Modifications mineures :

- IJSS maladie et maternité : Le terme de « gain journalier de base » est bien remplacé par celui de « **revenu d'activité antérieur** »
- IJSS maladie : suppression de la majoration pour 3 enfants à charge (déjà appliquée en pratique depuis juillet 2020, il s'agit d'un « toilettage » des textes)
- IJSS maladie et maternité : suppression de la revalorisation en cas d'augmentation générale des salaires (idem ci-dessus)
- Alignement du calcul des IJSS maternité sur ceux de maladie (à la différence qu'en maternité le revenu d'activité antérieur est plafonné au plafond de sécurité sociale et non à 1,8 SMIC, et qu'il est fait application d'un abattement forfaitaire de 21% pour l'estimation des cotisations salariales, de plus rappelons qu'en maladie le revenu journalier est divisé par deux pour obtenir l'IJSS)

Modifications diverses :

- **IJSS maladie en cas de cumul emploi-retraite** : maximum d'indemnités journalières fixé à **60 jours** pour l'ensemble de la période où l'assuré reçoit un avantage vieillesse à compter de 62 ans
- IJSS maternité : ajout d'une condition pour le bénéfice du versement de l'indemnité lorsque l'enfant n'est pas né vivant : l'indemnité est allouée même si l'enfant n'est pas né vivant « au terme de 22 semaines d'aménorrhée »

Reconstitution du salaire (période incomplète) :

Dans certains cas il conviendra de baser le calcul de l'IJSS sur un salaire reconstitué : le décret donne la méthode à appliquer lorsque la période de référence est incomplète, c'est-à-dire, selon les termes du décret, lorsque l'assuré n'a pas perçu de revenus d'activité pendant tout ou partie de la période de référence. Il est dans ce cas lorsque :

1° Il débute une activité au cours d'un mois de la période de référence ;

2° L'activité a pris fin pendant la période de référence ;

3° Lorsque, au cours d'un ou plusieurs mois de la période de référence, l'assuré n'a pas travaillé :

a) Par suite de maladie, accident, maternité, chômage involontaire total ou partiel ;

b) En raison de la fermeture de l'établissement employeur à la disposition duquel reste l'assuré ;

c) En cas de congé non payé à l'exclusion des absences non autorisées, de service militaire ou appel sous les drapeaux

La conséquence sera la suivante à compter du 1^{er} octobre 2022 (arrêts de travail prescrits à compter de cette date) :

Lorsque l'assuré a perçu des revenus d'activité à une ou plusieurs reprises au cours de la période de référence, les revenus antérieurs servant de base au calcul de l'indemnité journalière mentionnés à l'article R. 323-4 sont déterminés en divisant les salaires soumis à cotisation perçus au cours de la période de référence par la ou les périodes de jours calendaires travaillés auxquels ils correspondent ;
Lorsque l'assuré n'a perçu aucun revenu d'activité pendant la période de référence, les revenus antérieurs servant de base au calcul de l'indemnité journalière mentionnés à l'article R. 323-4 sont déterminés en divisant les salaires soumis à cotisation perçus au cours des jours calendaires travaillés depuis la fin de période de référence par la période de jours calendaires travaillés auxquels ils correspondent.

Une période transitoire est toutefois instaurée, pour les arrêts prescrits entre le 15 avril 2021 et le 30 septembre 2022 :

Lorsqu'une activité débute au cours d'un mois de la période de référence, le revenu est calculé pour l'ensemble de ce mois sur la base du revenu d'activité journalier effectivement perçu ;

Lorsque l'activité a pris fin pendant la période de référence, le revenu est calculé pour l'ensemble de ce mois sur la base du revenu d'activité journalier effectivement perçu ;

Lorsque, au cours d'un ou plusieurs mois de la période de référence, l'assuré n'a pas travaillé, soit par suite de maladie, accident, maternité, chômage involontaire total ou partiel, soit en raison de la fermeture de l'établissement employeur à la disposition duquel reste l'assuré, soit en cas de congé non payé à l'exclusion des absences non autorisées, de service militaire ou appel sous les drapeaux, dans les cas énumérés ci-dessus, le revenu d'activité est calculé pour l'ensemble de ce ou ces mois concernés :

a) Lorsque l'assuré a perçu à une ou plusieurs reprises des revenus d'activité au cours de la période de référence, à partir du revenu d'activité journalier effectivement perçu ;

b) Lorsque l'assuré n'a perçu aucun revenu d'activité au cours de la période de référence, à partir du revenu d'activité journalier effectivement perçu au cours des jours travaillés depuis la fin de la période de référence.

Articles de presse spécialisée :

[RFP - Réforme du calcul des IJSS maladie et maternité le décret est enfin paru](#)

[NetPME - Les nouvelles modalités de calcul des indemnités journalières sont précisées par décret](#)

Elargissement du champ de l'exonération et aide au paiement « covid 2 »

Le [décret du 12 avril 2021](#) rend officielles les mesures d'élargissement prises dans le cadre du dispositif d'exonérations « covid 2 ».

Les **mesures d'interdiction d'accueil du public des entreprises de moins de 50 salariés dans les secteurs S2** sont élargies : elles correspondaient à celles visées par le décret 2020-1310 du 29/10/2020, elles sont désormais élargies à celles visées par le décret 2020-1262 du 16/10/2020.

Les **périodes d'emploi concernées par l'exonération et l'aide Covid 2 dans les secteurs S1 et S1 bis** sont prolongées au 28 février 2021 (au lieu du 31 décembre 2020).

Les **périodes d'emploi concernées par l'exonération et l'aide Covid 2 dans les secteurs S2** qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de

leur activité sont prolongées au 28 février 2021 (au lieu du 31 décembre 2020), comme pour les employeurs des secteurs S1 et S1bis dans cette situation.

Précision : lorsque l'interdiction d'accueil est prolongée, le dispositif s'applique jusqu'au dernier jour du mois précédant celui d'autorisation d'accueil du public.

Les **plafonds** sont revus à la hausse :

- 1800000€ par entreprise au lieu de 800000€
- 270000€ pour les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture au lieu de 120000€
- 225000€ pour les entreprises du secteur de la production agricole directe

[RFP - Exonération et aide au paiement « covid 2 » un décret officialise l'élargissement de leurs modalités d'application](#)

Baisse de taux pour les cotisations chômage-intempéries pour 2021-2022

L'Union des Caisses de France CIBTP [annonce sur son site internet](#) une baisse des cotisations pour la campagne 2021-2022 :

[Le conseil d'administration a] adopté les taux de 0,68 % (contre 0,74 % jusqu'à présent) pour les entreprises de gros-œuvre et de travaux publics, et de 0,13 % pour les entreprises de second-œuvre (contre 0,15 %).

Cette baisse, entre en vigueur à compter d'avril 2021 [...].

Egalement actualisé à compter d'avril 2021, le montant de l'abattement annuel est porté à 82 008 €.

Mise à jour de la fraction totalement insaisissable en cas de saisie de rémunération

Un [communiqué de presse de la CAF du 1^{er} avril 2021](#) a indiqué la revalorisation du montant forfaitaire revalorisé du RSA pour une personne seule :

Le montant du revenu de solidarité active a été revalorisé par décret. Il s'élève désormais à 565,34, par mois pour une personne seule

Le décret en question est [paru le 29/04/2021](#). Le montant de la fraction totalement insaisissable du salaire en cas de saisie de rémunérations s'en trouve ainsi mis à jour.